

**COUR D'APPEL DE LIÈGE
LA QUATRIÈME CHAMBRE
CORRECTIONNELLE,
DE 14 JUIN 2011**

EN CAUSE DE:

LE M. P., appelant,

ET

S. Guy, domicilié à 4042 LIERS, (...),
partie civile, appelant, présent et assisté de Me REENAERS Michel, avocat à LIEGE ;

CONTRE:

C. Claude-Henri, né à Hermalle-sous-Argenteau (...). de nationalité belge, jardinier,
domicilié à 4621 RETINNE, (...),
- prévenu, intimé, présent et assisté de Me LECHANTEUR Catherine, avocat à
FLERON ;

G. Guy Fernand, né à Bassenge le (...), de nationalité belge, pensionné, domicilié à
4000 LIEGE, (...),
- prévenu, intimé, présent et assisté de Me de LAMOTTE Jacques, avocat à LIEGE ;

P. Paul Eugène Albert Ghislain, né à Liège le (...), de nationalité belge, jardinier,
domicilié à 4000 LIEGE, (...),
- prévenu, intimé, présent et assisté de Me PICHAULT Pierre, avocat à LIEGE

R. Yves Félic Antoine Ghislain, né à Wauthier-Braine le (...). de nationalité belge,
pensionné, domicilié à 4031 ANGLEUR, (...),
- prévenu, intimé, présent et assisté de Me MARICHAL Jean-Yves, avocat à LIEGE ;

B. Claude, né à Seraing le (...), de nationalité belge, ouvrier, jardinier, domicilié à
4690 BASSENGE, (...),

- prévenu, intimé, présent et assisté de Me HAUTCOURT Sandrine, avocat à Liège
loco Me DYL Henri, avocat à GLONS

H. Clément Marc, né à Liège le (...), de nationalité belge, ouvrier communal,
domicilie à 4000 LIEGE, (...),

- prévenu, intimé, représenté par Me FRAIKIN Jean-Didier, avocat à LIEGE

C. Georges Julien Ghislain, né Oleye le (...), de nationalité belge, ouvrier, jardinier,
domicilie à 4350 REMICOURT, (...),

- prévenu, intimé, défaillant ;

LA V.D.L., représentée par son collègue communal, dont le siège social est établi à
4000 LIEGE, (...),

- citée directement, civilement responsable, intimée, représenté par Me DUCOFFRE
Aline loco Me de Me DE BOECK Jacques, avocats à LIEGE ;

Notice n°37.LA.130721/04

Prévenus d'avoir à Liège, exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution
; pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur
assistance, le crime ou le délit n'dit eût être commis ;

C., G., P., R., B., H. et C.,

A1. entre le 09/04/1973 et le 13/04/2004, à plusieurs reprise, entre le 01/01/2001 et
le 31/12/2001, commis un attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur
une personne de sexe masculin ou féminin, en l'espèce sur S. Guy ;

Avec la circonstance que le coupable a été aidé par une ou plusieurs personnes
dans l'exécution du crime ou du délit ;

C.,

B2. le 02/04/2004, sans ordre des autorités constituées et hors le cas ou la loi
permet ou ordonne l'arrestation ou la détention des particuliers avoir arrêté ou
fait arrêté, détenu ou fait détenir une personne quelconque, en l'espèce S.
Guy ;

C., G., P., R., B., H. et C.,

C3. entre le 09/04/1973 et le 13/04/2004, entre le 26/12/1998 et le 13/04/2004,

harcelé une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait
gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, en
l'espèce S. Guy, qui porte plainte ;

R.

D4. entre le 09/04/1973 et le 13/04/2004, à plusieurs reprises. volontairement fait des blessures ou porté des coups à S. Guy ;

B., H. et C.,

E5. entre le 26/12/1998 et le 13/04/2004, s'être abstenu de venir en aide ou de procurer une aide à S. Guy, personne exposée péril grave, alors que, ayant constaté par lui-même la situation de cette personne, il pouvait intervenir sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui ;

Notice n°37.99.528/09

Citée (...) par exploit de Maître Bruno CHRISTIANE, huissier de Justice, de résidence à 4020 Liège, avenue du Luxembourg, 37/21 en date du 19/06/2009, S'entendre, vu l'article 1384 du code civil, condamner comme civilement responsable de tous les prévenus du dossier (...) et ce faisant la condamner à indemniser la partie requérante de l'intégralité de son dommage,

S'entendre la partie citée voir faire telle application de la loi pénale que de droit,

S'entendre condamner la partie citée aux frais, dommage, ainsi qu'aux dépens y compris ceux prévus par l'article 1022 du code judiciaire.

Vu par la cour le jugement rendu le 20 JANVIER 2010 (n°239 du Plumitif) par le tribunal correctionnel de LIEGE, lequel :

ORDONNE la jonction des causes inscrites sous (...) et (...) du chef de connexité ;

AU PENAL :

DIT les poursuites mues du chef de l' article 442 bis du code pénal visant des faits antérieurs au 27 décembre 1998 irrecevables (prévention C3) ;

DIT les préventions A1, B2, C3 (relativement aux faits à dater du décembre 1998), D4 et E5 non établies;

Quant à C.,

RENVOIE et ACQUITTE le prévenu des préventions A1, B2 et C3

DELAISSE les frais à charge de l'Etat ;

Quant à G. et P.,

RENVOIE et ACQUITTE les prévenus des préventions A1 et C3

DELAISSE les frais à charge de l'Etat ;

Quant à R.,

RENVOIE et ACQUITTE le prévenu des préventions A1, C3, D4 et E5
DELAISSE les frais à charge de l'Etat ;

Quant à B., H. et C.,

RENVOIE et ACQUITTE les prévenus des préventions A1, C3 et E5
DELAISSE les frais à charge de l'Etat ;

AU CIVIL :

SE DECLARE incompetent pour connaitre de la constitution de partie civile de Guy S. l'encontre des prévenus C., G., P., R., B., H. et C. et du civilement responsable la V.D.L.

CONDAMNE Guy S. aux dépens de la V.D.L. liquidés à la somme de 1.200 euros (indemnité de procédure par application des articles 1022 du Code judiciaire et 162 bis du Code d'instruction criminelle inséré par l'article 9 de loi bi du 21 avril 2007) ;

DIT n'y avoir lieu à condamnation de Guy S. aux dépens des prévenus ;

Vu l'appel interjeté contre ce jugement par :

- S. Guy dirigé contre C. Claude-Henri, G. Guy. P. Paul, R. Yves, B. Claude, H. Clément, C. Georges, prévenus et contre la V.D.L. civilement responsable.
- le m. p. contre les prévenus C., G., P., R., B., H. et C..

Vu les pièces de la procédure et notamment les procès-verbaux de l'audience publique du 18/10/2010, 09/05/2011, 16/05/2011 et de ce jour.

APRES EN AVOIR DÉLIBÈRE :

Vu les conclusions déposées à l'audience de la cour du 9 mai 2011 pour la partie civile S., les prévenus C., G., P., R., H. et pour la V.D.L., en sa qualité de civilement responsable.

Vu les conclusions déposées à l'audience du 16 mai 2011 pour le prévenu B., de même que les conclusions additionnelles déposées à la même audience pour le prévenu R..

1. Procédure

1.1 La cour est saisie par les appels, réguliers quant à la forme et au délai, de la partie civile S. contre les prévenus C., G., P., R., B., H. et C., ainsi que contre la V.D.L. en sa qualité de civilement responsable, et du ministère public contre lesdits prévenus.

1.2 C'est à juste titre que les premiers juges ont ordonné la jonction des dossiers (...) et (...) qui sont connexes.

1.3 Par son arrêt du 24 février 2009, la huitième chambre de la cour de céans, annulant le précédent jugement a retenu, en faveur des prévenus. le bénéfice des circonstances atténuantes et renvoyé la cause devant le tribunal de première instance.

1.4 Les prévenus ont été invités à se défendre, à l'audience de la cour du 9 mai 2011, sur la prévention C3 de harcèlement requalifiée par l'adjonction à la prévention telle qu'elle est libellée conformément à l'article 442bis du Code pénal, de la circonstance aggravante de l'article 442ter permettant le doublement du minimum des peines correctionnelles « lorsqu'un des mobiles du délit est la haine, le mépris, ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur (de peau), de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, (de sa nationalité), de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, (de sa conviction syndicale), d'une caractéristique physique (ou génétique ou de son origine sociale)». Les derniers faits remontant aux deux et treize avril 2004, s'ils devaient être déclarés établis, il convient de tenir uniquement compte des circonstances applicables à l'époque au moins du dernier fait qui devrait être postérieur à l'entrée en vigueur de cette disposition le 27 mars 2003, à l'exclusion de celles indiquées entre parenthèses par la cour et qui résultent de modifications postérieures à la fin de la période; infractionnelle. Il s'agirait en l'espèce de l'origine nationale ou ethnique de la partie civile ou d'un handicap.

La cour note encore que la période infractionnelle de la prévention C3 libellée à la citation, à savoir « entre le 9 avril 1973 et le 13 avril 2004, entre le 26 décembre 1998

et le 13 avril 2004» doit être limitée de la façon suivante : « entre le 26 décembre 1998 et le 13 avril 2004 ».

Le fait ainsi requalifié est le même que le fait initial et de la compétence de la cour.

De même en ce qui concerne la prévention E5, de non assistance à personne en danger, les prévenus ont été invités à se défendre sur sa requalification par l'adjonction à la prévention telle qu'elle est libellée à l'article 422bis du Code pénal, des circonstances aggravantes de l'article 422quater dont les caractéristiques sont identiques à ce qui a été écrit à propos de l'article 442ter et imposent la même remarque quant à la modification du texte légal après les faits dont il est question ici. Le fait ainsi requalifié est le même que le fait initial et de la compétence de la cour.

Dans son réquisitoire du 2 septembre 2009, le m. p. :

1. abandonne les poursuites contre H., T. et L., lesquels ne sont plus à la cause en degré d'appel, (le procès-verbal d'audience du 25 novembre 2009 mentionne que le m. p. fait l'abandon des poursuites contre H., T. et H., ce qui constitue manifestement une erreur de plume),
2. abandonne la prévention de séquestration arbitraire à l'encontre de C. estimant qu'il s'agit plutôt de harcèlement,
3. abandonne la prévention de non assistance à personne en danger, vu le danger pour les prévenus de s'opposer à S. ou R.,
4. estime que la période infractionnelle doit être fixée comme suit :
 - pour les attentats à la pudeur :
 - entre le 9 avril 1973 et le 13 avril 2004 pour R.,
 - entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2001 pour H.,
 - en 2002 pour C. (épisode du rasage des poils du pubis).
 - pour le harcèlement,
 - Du 27 décembre 1998 au 13 avril 2004 dans le chef de C., G., R. et B.
 - Du 1er janvier 2000 au 13 avril 2004 dans celui de P.,
 - Subsidiairement aux attentats à la pudeur, dans le chef du seul R., le parquet retient un défaut d'assistance à personne en danger du 9 avril 1973 au décès non précisé de S.
 - pour les coups, dans le chef de R., entre le 9 avril 1973 et le 13 avril 1973, ce qui résulte sans doute d'une erreur et doit se lire 13 avril 2004.

Il appartiendra à la cour de déterminer si les faits sont établis dans les limites du libellé des préventions ou dans les limites reprises au réquisitoire, l'abandon des poursuites par le m. p. ou la réduction de la période infractionnelle ne constituant qu'un avis sous forme de réquisitoire, lequel ne peut dessaisir la cour de la connaissance des faits qui lui ont été déférés par les citations originaires dans la limite des appels interjetés.

2. Culpabilité

A.1 attentats à la pudeur

a. Les faits sont décrits de la façon suivante : rasage forcé de la victime au niveau des organes génitaux, blessure anale et obligation de se masturber. Il va sans dire que de tels actes peuvent constituer des attentats à la pudeur et sont particulièrement graves lorsqu'ils sont répétés.

b. La partie civile situe les faits relatifs à la blessure anale due à un manche de brosse à la période précédant Noël 2003, ayant été soigné en janvier 2004 (procès-verbal d'audience du 13 mai 2009). Le témoin A., entendu sous serment à l'audience du 10 juin 2009, semble attribuer le fait au prévenu H., mais précise qu'il s'agissait d'un manche de pelle qui se trouvait contre un arbre et qu'il est certain qu'il « n'y a pas eu cette pratique sexuelle ». Le procès-verbal de l'audience du 25 novembre 2009 relate que l'avocat du prévenu H. « fait mention d'une attestation de son client laquelle, à la demande expresse du Tribunal, est intitulée comme suit : « Je soussigné Clement H. déclare que Maître J.D. FRAIKIN peut faire état devant le Tribunal de ce qui suit : J'ai demandé à S. s'il savait encore grimper à un arbre, il m'a répondu que oui. Il a alors commencé à grimper sur le tronc puis ii s'est arrêté. Je lui ai dit Guy tu peux aller plus haut. J'ai posé la brosse sur le tronc pour le pousser au postérieur mais il s'est laissé glisser sur le tronc. Je lui ai demandé d'aller vérifier s'il était blessé ou s'il y avait un problème. Il est revenu en me disant que cela allait. Je lui ai dit que s'il y avait la moindre chose, il devait se rendre chez le docteur ».

Eu égard à ces éléments, la cour estime que ce fait ne constitue pas un attentat à la pudeur.

c. Présentés comme de simples bizutages, les faits de rasage ou de masturbation forcée sont inacceptables, fût-ce dans le milieu de travail, dans la mesure où la victime n'a nullement accepté de participer à une quelconque épreuve dont elle aurait souscrit aux règles. Ils sont par ailleurs particulièrement désagréables lorsqu'ils s'attaquent à des personnes moins aptes à se défendre.

Le prévenu P. admet avoir été témoin d'un rasage lorsque la partie civile était maintenue sur une table, mais il ne souhaite pas donner de noms, arguant qu'il aurait seulement été témoin et que les coupables étaient les membres du service attachés à la rue des Cotillages, membres que le service de police n'a pas cherché à identifier. De même, il a vu la victime sortir de la roulotte de chantier après une masturbation forcée. La partie civile, quant à elle, situe un rasage en 2002 (procès-verbal d'audience du 13 mai 2009) effectué par C.. en présence de R. et B..

C. lui aussi a été témoin « du fait que l'on rasait les poils du sexe de S. lorsqu'il était maintenu sur la table », mais il ne peut donner le nom des auteurs au risque d'accuser des innocents !

En l'espèce, l'imputabilité des faits à l'un ou l'autre prévenu ne peut être faite de façon certaine, rien n'indiquant que les « témoins » aient participé à ces faits ou que les précisions apportées par la partie civile à l'audience du 13 mai 2009 soient démontrées ; dès lors l'acquittement des prévenus s'impose pour ces faits.

Les faits ne peuvent non plus être qualifiés de non-assistance à personne en danger dans le chef de R., comme le demandait le m. p. dans son réquisitoire du 2 septembre 2009, à défaut d'éléments suffisamment précis.

B.2 détention arbitraire

Le m. p. estimait devoir abandonner les poursuites de ce chef à rencontre du prévenu C., seul poursuivi, s'agissant d'un fait s'inscrivant dans le contexte de harcèlement de la prévention C3.

Toutefois, si le fait s'inscrit dans un tel contexte et peut éventuellement participer à l'établissement d'une prévention de harcèlement dont il est question ci-après, la cour estime que le fait reproché au prévenu C. constitue bien une détention arbitraire dans la mesure où l'élément matériel réside dans le simple fait de la privation de liberté, ce que constitue un enfermement dans un local quel qu'il soit, toilettes ou douches, sans que la victime ait le loisir d'aller et de venir et où l'élément moral réside dans l'illégalité objective de l'acte et sa prise de conscience par le prévenu en manière telle que son acte porte la marque de l'arbitraire.

Le fait est établi par le témoignage du prévenu P. qui déclare s'en souvenir très bien et ne pas savoir pourquoi le prévenu C. a agi ainsi.

Le prévenu C. ne conteste, quant à lui, pas la matérialité des faits dans sa déclaration du 25 mars 2005, indiquant qu'« il s'agissait d'un jeu, sans plus ». Le prévenu ne pouvait ignorer que maintenir ainsi une personne durant une demi-heure, profitant de l'état de faiblesse de la victime, constituait une atteinte inacceptable à sa liberté engendrant évidemment des angoisses dans le chef de la partie civile. Le prévenu devait être d'autant plus conscient de ce qu'il n'y allait pas d'un simple jeu qu'il dit avoir conseillé à la partie civile de porter plainte pour d'autres comportements dont elle avait été victime. Le fait est dès lors établi dans le chef du prévenu C..

C.3 harcèlement

Pour cette prévention comme pour d'autres, les prévenus se prévalent notamment des conclusions de l'expert psychologue, madame C., qui estime que de sérieuses nuances doivent être prises en compte notamment en termes de circonstances, telles qu'elle ont été déclinées et qu'il « est hélas probable qu' en vertu de certains traits de sa personnalité, Monsieur S. — dans des contextes professionnels similaires — ne soit pas apte à s'intégrer de façon harmonieuse au sein d'une équipe de travail mais que, par ailleurs, les collègues potentiels soient également inaptes à témoigner d'une approche relationnelle compréhensive... ni l' un ni l'autre n'étant en définitive, réellement responsables de cet état de choses ».

La cour ne peut partager l'avis de l'expert. Les faits démontrés par le dossier et les personnalités des prévenus et de la partie civile telles qu'elles ressortent du dossier et des débats ont permis de se rendre compte, d'une part, des difficultés personnelle éprouvées par la partie civile dans la vie ordinaire, sans toutefois que celles-ci 'empêchent d'exercer une profession où il serait normalement reconnu, le handicap étant léger, mais également, d'autre part, des facilités dont bénéficient les prévenus pour apprécier de façon concrète les nécessités d'un travail d'équipe permettant l'intégration de chacun en fonction de ses aptitudes. La cour note que cet expert n'a pas rencontré les prévenus de telle sorte qu'il lui était difficile de donner son appréciation sur leur aptitude à témoigner d'une approche relationnelle compréhensive et *a fortiori* sur leur responsabilité, ce qui dépassait d'ailleurs le cadre de sa mission.

Par ailleurs, la conclusion de madame G. selon laquelle la partie civile aurait pu extrapoler et dramatiser des faits dont le retentissement émotionnel a été réactivé et amplifié par la révélation qu'il en a faite est certes plus juste : il n'en reste pas moins qu'une telle appréciation correspond justement à la définition du harcèlement qui inclut un élément de répercussion des faits sur la victime puisque le texte indique que par son comportement, le prévenu a su ou dû savoir qu'il affecterait gravement la tranquillité de la personne visée. Il convient dès lors de s'interroger sur la réalité des faits invoqués par la partie civile.

La partie civile s'est d'abord confiée à une voisine, madame Marie R. à laquelle il a déclaré être la risée de ses collègues qui lui demandaient s'il n'était pas mort, affirmant que son cercueil était prêt et qu'il était un chancre pour la société. De telles affirmations sont corroborées par madame Jacqueline B., kinésithérapeute de la mère de la partie civile, qui rapporte que dix ans auparavant, la mère avait évoqué des méchancetés subies par son fils au travail, tandis qu'elle a recueilli des confidences de la partie civile après la mort de sa mère et puis a entendu une conversation téléphonique le traitant de pourri et lui demandant s'il n'était pas mort. Ces témoins, qui ont reçu les confidences de la partie civile bien avant sa plainte et, pour la seconde, a même pu s'assurer de la réalité de la situation invoquée, confirment que la partie civile était bien victime de tels agissements de la part de ses collègues, sans toutefois à ce stade qu'on relève d'indication concernant leur imputabilité précise à un ou plusieurs prévenus identifiables.

En prenant avec circonspection la plainte formulée par la partie civile le 13 avril 2004, le dossier énumère de nombreux faits inadmissibles commis par les prévenus et imputables dans la mesure suivante :

- Malgré ses dénégations, le prévenu R., ne conteste pas ce qu'il appelle des blagues, puisqu'il prétend que lorsqu'on ne lui en faisait pas, la partie civile pensait que ses collègues étaient fâchés sur elle.
- Le comportement de R. tel que décrit ci-dessous dans le cadre de l'examen de la prévention D4 constitue manifestement du harcèlement, sous réserve d'une éventuelle qualification de coups. Le caractère répété de tels actes qui apparemment n'étaient pas pratiqués par le prévenu sur les autres ouvriers communaux, démontre la volonté de harceler la victime.

- P. déclare que la liste des conneries et des blagues dont a été victime S. n'est nullement exhaustive. Le prévenu ajoutera devant l'expert que la cravache, ça marchait avec la partie civile mais que le prévenu R. aurait reçu un point sur la gueule s'il l'avait fait d'autres. Enfin, dans ses conclusions (p. 7), le prévenu ne conteste pas avoir menotté la partie civile à l'aide de liens en plastique (colsons — voir p. 7) ou avoir fait semblant de le jeter à la Meuse (p. 10), ce qui, joint à d'autres faits et contrairement ses affirmations, constitue bien un comportement qui participe au harcèlement dont se plaint la victime.
- B. reconnaît avoir participé au harcèlement de la victime dans la mesure où il admet « l'histoire de noeuds dans les souliers ». A la plainte de la partie civile aux termes de laquelle le prévenu a voulu la jeter à la Meuse en 2002, le prévenu répond que le plaignant n'a pu croire qu'il était en danger, mais il est évident qu'une telle scène est de nature à effrayer la victime dans la situation où elle se trouve et que connaît le prévenu.
- C. reconnaît à l'audience avoir mis la foreuse dans la manche de S. qui se plaint que sa manche s'est déchiquetée et qu'il en a ressenti de la frayeur. Le prévenu reconnaît en outre (conclusions p. 4) avoir tenu la porte des douches (cf. B2 — fait du 2 avril 2004), avoir aspergé la victime et lui avoir lancé l'une ou l'autre pelletée de crottin de cheval lors de travaux, faits qui ne portent à conséquence qu'en raison de leur répétition et du fait que la partie civile était personnellement visée.
- A l'audience du 13 mai 2009, le prévenu R. finira par reconnaître « l'épisode de la moustache » à la Hitler dont fut maquillé la partie civile (fait situé en 2003 selon la plainte), de même que l'épisode de la pierre tombale suite au décès de sa mère ; ii reconnaît avoir participé à l'arrosage et, contestant les accusations, évoque des blagues « gentilles ».

La déclaration à l'audience du 13 mai 2009 par L. est éclairante sur la conscience que les prévenus dont la culpabilité sera retenue devaient avoir de leurs actes et de leur répercussion : « J'ai défendu S. face à S., lequel m'engueulait. Il avait besoin d'aide, S. ne comprenait pas que c'était une blague ». De même C. confessera que « personne d'autre n'a subi le même genre de blague que S. ». G. indique l'avoir vu pleurer une fois (procès-verbal de l'audience du 10 juin 2009). Le prévenu P. déclare l'expert : « on a peut-être poussé le bouchon un peu loin parce que c'était trop répétitif. Quand on s'entend dire tous les jours « connard, viens »...Jean Pierre L. et lui c'était un peu les deux cibles, et L., il est arrivé qu'il vomisse dans les plantations à cause de ça ». De telles affirmations confirment que les prévenus connaissaient l'importance de leurs agissements et des répercussions qu'ils pouvaient avoir sur une victime, sans que la participation de celle-ci puisse manifester un quelconque consentement ; ils savaient en conséquence que même certains faits qui pris isolément aurait pu être qualifié de jeux, ainsi qu'ils le plaident, par la répétition fréquente, à l'égard du même destinataire dont ils connaissaient la personnalité, constituaient un ensemble de perturbations qui dépassaient de loin la notion de bizutage ou d'actes de potaches, mais affectaient gravement la tranquillité de l'intéressé.

Le prévenu R. argue encore de divers motifs :

- il n'aurait pas travaillé avec la partie civile durant toute la période infractionnelle les actes forment un tout qui se déroulait entre collègues, même lorsqu'ils faisaient partie d'équipes différentes,
- il ne serait pas le supérieur hiérarchique des prévenus ni de la partie civile et conteste avoir succédé à feu S. : le prévenu n'en était pas moins un des contremaîtres et disposait à ce titre d'une fonction de responsabilité, même si elle ne s'exerçait spécifiquement à l'égard de ceux-ci,
- la cravache a été retrouvée aux Cotillages et non à Fuchs : l'essentiel est de savoir qui l'a utilisée (comme dit ci-avant) et non où elle se trouvait, le prévenu l'ayant utilisée,
- l'élément essentiel réside dans les actes posés et non dans la répartition des brigades,
- les attestations produites ne font pas foi, leur contenu ne pouvant être retenu à défaut de connaître les conditions dans lesquelles elles ont été recueillies par le prévenu, ces personnes ne s'exprimant d'ailleurs pas en général sur les faits eux-mêmes, mais marquant leur étonnement quant aux faits reprochés aux prévenus, les actes de bienveillance éventuels à l'égard de la partie civile n'étant, par eux-mêmes, pas éligibles de la participation desdits prévenus aux faits,
- la circonstance que la partie civile n'ait pas dû s'absenter de son travail ne constitue pas un élément de nature à décrédibiliser les plaintes et les aveux partiels de coprévenus,
- les personnes entendues ont été informées de leur droit comme la loi le prévoit,
- les droits du prévenu n'ont pas été violés en ce qu'il a pu citer lui-même les témoins qu'il jugeait utile d'entendre,
- le prévenu argue de vérifications qui seraient devenues impossibles : celles évoquées ne paraissent pas utiles à la cour et le prévenu pouvait demander des devoirs complémentaires,
- il importe peu que le prévenu ne fût pas présent le 2 avril 2004 dans la mesure où la séquestration ne lui est pas reprochée,
- la cour se limite aux actes suffisamment établis dans leur matérialité et dans le temps, comme dit ci-avant, les éléments retenus résultant à suffisance du dossier et le prévenu ayant eu le loisir de se défendre quant à ce,
- il ne s'agit manifestement pas d'actes isolés sur une trentaine d'années, mais d'actes répétés et nombreux, comme dit ci-avant, dont la période infractionnelle débute en 98, à l'époque où le harcèlement est devenu punissable,
- la partie civile a fait choix de déposer plainte du chef d'une infraction de harcèlement, plutôt que sur la base de la loi du 4 août 1996 relative au bien être du travailleur. Cette loi prévoit une procédure particulière d'instruction et de traitement des faits de harcèlement moral sur les lieux du travail ouverte à tous ceux qui se prétendent victime de tels faits, ce que n'a pas mis en oeuvre la partie civile qui a choisi la voie de droit commun. Pour le surplus, les faits dont elle se plaint correspondent bien à l'application des articles 442bis et 442ter du Code pénal.

La cour ne retiendra pas la participation par omission évoquée au cours des débats en lien avec un arrêt de la Cour de cassation du 17 décembre 2008, à défaut de pouvoir déterminer de façon précise à quels prévenus pourrait être appliqué cet arrêt. Pour qu'un prévenu puisse être condamné comme coauteur ou complice d'une infraction de faux, il n'est pas requis que les actes de participation contiennent tous les éléments de l'infraction : encore faut-il qu'il soit constaté que le coauteur ou le complice coopéré sciemment à l'exécution de l'infraction par l'un des modes de participation définis par les articles 66, alinéas 2 et 3, et 67 du Code pénal (Cass. (ch. réun.), 23 déc. 1998, Larc. Cass., 6/1999, p. 139).

La Cour de cassation a encore décidé que :

1° La participation criminelle punissable ne requiert pas qu'un concert préalable soit établi entre les participants (1). (Art. 66, C. pén.)

2° Seul un acte positif, préalable à l'exécution de l'infraction ou concomitant, peut constituer la participation à un crime ou à un délit au sens de l'article 66 du Code pénal.

3° Les actes de participation requis pour qu'il y ait participation à un crime ou à un délit au sens de l'article 66 du Code pénal ne doivent pas contenir tous les éléments de l'infraction (Cass., 5 octobre 2005, RG P.05.0444.F, Pas 9/2005, p. 1813).

«La participation punissable se conçoit dans l'hypothèse de l'infraction d'habitude. L'auteur principal doit répondre de l'ensemble des faits qu'il a commis et qui constituent ensemble l'infraction d'habitude. Le participant peut être condamné du chef de corréité ou de complicité lorsqu'il est établi qu'il a participé à la réalisation de tous ou de certains des faits qui constituent l'habitude illégale. Il le serait également s'il n'avait favorisé la commission que d'un seul fait (Cass., 21 novembre 1984, Pas., 1985, 1, p. 365) pourvu qu'il (ait) agi en connaissance de cause, c'est-à-dire avec la connaissance de ce que ce fait, isolé en ce qui le concerne, constitue avec d'autres, dans le chef de l'auteur principal, une infraction d'habitude. Le participant n'est punissable que parce que son comportement, incriminé à l'article 66 ou 67 du Code pénal, emprunte sa criminalité à l'infraction commise par l'auteur principal. Il n'est dès lors requis de démontrer dans le chef du coauteur ou du complice ni des actes habituels de participation ni des actes de participation favorisant tous et chacun des faits qui constituent ensemble l'infraction d'habitude dans le chef de l'auteur principal » (KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, tome II : l'infraction pénale, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 195, n° 1051).

La participation au délit de harcèlement moral est punissable. Conformément aux régies générales en la matière, cela suppose que le coauteur ou le complice ait coopéré à l'exécution de l'infraction par l'un des modes de participation prévus aux articles 66 ou 67 du Code pénal.

Les mêmes règles de procédure sont applicables au coauteur ou complice que celles qui existent pour l'auteur du harcèlement. Cela supposera notamment que la plainte de la personne lésée vise expressément le coauteur ou le complice pour que ces dernières puissent être poursuivies (DERUE, Le harcèlement, in Les infractions contre les personnes, ouvrage collectif, Bruxelles. Larcier, 2010, p. 737). Tel est le cas en l'espèce.

La cour constate que de nombreux faits sont commis par le prévenu R. et que les prévenus C., P. et B. ont posé des actes d'exécution de certains faits ou d'autres faits isolés qui ensemble et en connaissance de cause dans leur chef constituent un comportement habituel de harcèlement.

Quant à la circonstance aggravante, la cour constate que les faits étaient soit motivés par l'ascendance germanique réelle ou supposée de la victime, soit résultaient de l'incapacité de la victime, en raison de son handicap, à se défendre des actes qui étaient posés contre elle, puisqu'il résulte du dossier que notamment le prévenu R. n'aurait pu agir contre les autres prévenus sans réplique de ceux-ci. Les faits situés à des dates indéterminées durant la période infractionnelle ont perduré jusqu'à ce que la victime ne soit plus en mesure de poursuivre son activité professionnelle, c'est-à-dire le 13 avril 2004 et donc postérieurement à l'entrée en vigueur le 27 mars 2003 de la disposition relative à cette circonstance aggravante.

La prévention est établie à l'encontre des prévenus C., P., R. et B. dans la mesure des éléments mentionnés ci-dessus et qui se sont déroulés durant la période infractionnelle, rien n'indiquant qu'il faille la limiter dans le temps pour le prévenu P..

Aucun élément ne peut par contre être retenu contre les prévenus G., H. et C., de telle sorte que ceux-ci en seront acquittés. Les événements dont la partie civile se plaint étant contestés sans que des éléments suffisants soient relevés dans le dossier et que la causalité, notamment en ce qui concerne des cicatrices, soit démontrée ou que leur imputabilité soit possible.

D.4 coups et blessures volontaires

Cette infraction, reprochée au seul prévenu R., est contestée par lui mais n'en est pas moins démontrée par les déclarations de nombreux prévenus dont il était pourtant le chef, ce qui assoit de façon déterminante leur réalité :

- P. déclare avoir vu le prévenu R. frapper la partie civile avec une cravache ; il assure que cela ne faisait rire personne, mais que personne n'est intervenu car il s'agissait de leur chef,
- C. a été témoin que le prévenu R. frappait la partie civile sans aucune raison, par exemple lorsqu'il était attablé, arrivant par derrière et le frappant dans la nuque. Le prévenu C. prétend ne pas avoir osé dénoncer les faits à la hiérarchie, concernant les pratiques de R., ayant craint de vivre un enfer et même de perdre son emploi.
- L. a déjà vu le prévenu R. porter des claques à l'arrière du crâne de la victime. Ce témoin indique lui-même avoir souffert de R. (ce que P. confirmera d'ailleurs à l'expert S.) et qu'avec ses collègues. ils se faisaient enguirlander s'ils prenaient la défense de la partie civile.
- H. a déjà vu le prévenu donner une tape sur l'arrière du crâne de la partie civile.
- Le prévenu G. évoque une tape sur la tête qu'il est arrivé au prévenu R. de donner à la partie civile sur la tête.
- T. a été témoin que R. donnait de petites tapes à la partie civile mais par jeu.
- H. a vu R. donner une petite tape de temps en temps derrière la tête de la partie civile, mais cela n'était jamais méchant, c'était plus un jeu qu'autre chose.

- C. a déjà vu R. donner une petite claque de temps en temps à S., mais il pense que ce n'était pas méchant.

« Les coups suggèrent nécessairement un contact physique avec le corps de la victime, mais peuvent n'y laisser aucune trace. Ainsi une simple gifle ou un soufflet sont-ils des coups. (...) « Les coups sont tous les gestes par lesquels s'accomplit un contact brutal, immédiatement ou par l'intermédiaire d'un objet matériel quelconque, entre le coupable et le corps de sa victime ». L' « objet physique » dont le rapprochement violent avec le corps de la victime est incriminé, ainsi qu'il figure dans la définition proposée au point précédent, s'entend non seulement d'une partie du corps de l'assaillant (coup de poing, coup de pied, coup de tête, gifle, etc.), mais encore de tout objet quelconque (instruments piquant, tranchant, ou contondant) dont l'auteur se sera servi pour frapper ou blesser (coup de couteau, de marteau, de bâton, coup de feu, heurt avec un véhicule, etc.), ou qu'il aura jeté violemment sur la victime (jet de pierre ou d'un autre corps dur) » (DELANNAY, Les homicides et lésions corporelles volontaires, in Les infractions contre les personnes, ouvrage collectif, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 286 et 287).

La cour constate que certains témoins doivent bien reconnaître l'existence de « tapes » données par R., sur la partie civile, mais parlent souvent de jeux. Néanmoins, il résulte clairement des dépositions de P., C. et L. que la victime était bien frappée, parfois avec une cravache, que cela ne faisait rire personne, ce qui contredit le fait qu'il se serait agi de jeux, que personne n'osait intervenir, ce qui confirme qu'il s'agissait de fait désagréables de la catégorie des coups, la victime ayant invoqué dans sa plainte être constamment tabassée par le contremaitre R., et non gratifié d'une tape amicale. Ladite cravache fut retrouvée dans les bureaux utilisés par le prévenu.

La prévention est dès lors établie dans le chef du prévenu R..

E.5 non assistance personne en danger entre le 26 décembre 1998 et le 13 avril 2004

Cette prévention n'est reprochée qu'aux prévenus B., H. et C..

Le prévenu B. déclare avoir déjà constaté que la partie civile était battue par son chef S., qu'à plusieurs reprises, celui-ci l'obligeait à s'agenouiller pour le battre à l'aide de la cravache qui sera saisie, qu'il a déjà vu la partie civile sortir de la roulotte de S. avec une moustache dessinée sous le nez, qu'il a déjà vu R. porter une tape à l'occasion à la partie civile par jeu.

Le prévenu C. a été témoin de coups de cravache de S. sur les mains de la victime ; ledit S. était un despote qu'il ne fallait jamais contrarier.

Le m. p. estime dans son réquisitoire du 2 septembre 2009 ne pouvoir, apporter la preuve que les prévenus auraient pu sans danger pour eux-même s'interposer à S. ou R..

La cour estime qu'il était effectivement impossible aux prévenus de s'opposer aux exactions de leurs chefs. La cause de justification existe, la loi n'exigeant ni héroïsme ni bravoure (cf de la Serna, Les abstentions coupables, in Les infractions contre les

personnes, ouvrage collectif, Bruxelles. Larcier, 2010, pp. 569 et 570). et leur acquittement s'impose en conséquence.

3. Choix et degré de la sanction

Les prévenus C., P., R. et B. invoquent l'écoulement du délai raisonnable. Le temps qui s'est écoulé entre les déclarations des prévenus au début de l'année 2005 et le jugement qui n'a pu être rendu que le 20 janvier 2010 en raison de divers problèmes de procédure notamment, a manifestement excédé celui dans lequel chaque prévenu pouvait prétendre être juge sans cependant qu'il y ait eu de conséquence négative au niveau de l'administration de la preuve ou de l'exercice des droits de la défense.

Vu le dommage considérable que peut constituer la prévention de harcèlement au niveau du respect de la dignité humaine, ce que la société ne peut tolérer, la cour ne peut dans la présente cause se limiter à déclarer les prévenus coupables, ni à accorder une suspension du prononcé de la condamnation qui banaliserait les faits, ni à prononcer une peine inférieure au minimum légal. Elle décide en conséquence de prononcer une peine réduite de manière réelle et mesurable par rapport à celle qu'elle aurait pu infliger si elle n'avait pas constaté la durée excessive de la procédure.

Les préventions telles que retenues dans le chef des prévenus C. et R. procèdent d'une intention délictueuse unique et doivent donner lieu à l'application d'une seule peine, la plus forte de celles qui sont applicables.

La cour, au vu des circonstances de la cause et des considérations émises ci-après prononcera une peine d'emprisonnement et d'amende dans le chef du prévenu C., du fait de la peine la plus forte, celle relative à la détention arbitraire.

Pour l'appréciation du degré de la peine à infliger au prévenu, la cour prend en considération les éléments suivants :

- gravité des faits qui portent atteinte à l'intégrité et à la dignité et à la santé de la victime,
- la relative ancienneté des faits,
- la longueur de la période infractionnelle,
- la nécessité de lui faire prendre conscience du caractère fautif de son comportement et de l'inciter à se montrer à l'avenir respectueux d'autrui,
- la personnalité du prévenu telle qu'elle ressort du dossier.

Le prévenu se trouve dans les conditions légales pour bénéficier du sursis, n'ayant pas encouru antérieurement de condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois. Il lui sera octroyé pour la seule peine d'emprisonnement dans le but de favoriser son amendement.

En ce qui concerne le prévenu P., la cour, au vu des circonstances de la cause et des considérations émises ci-après, fait le choix de la peine d'amende.

Pour l'appréciation du degré de la peine à infliger au prévenu, la cour prend en considération les éléments suivants :

- la gravité des faits qui portent atteinte à l'intégrité et à la dignité et de santé de la victime,
- la relative ancienneté des faits,
- la longueur de la période infractionnelle,
- la nécessité de lui faire prendre conscience du caractère fautif de son comportement et de l'inciter à se montrer à l'avenir respectueux d'autrui,
- la personnalité du prévenu telle qu'elle ressort du dossier.

En ce qui concerne le prévenu R., la cour, au vu des circonstances de la cause et des considérations émises ci-après, fait le choix de la peine d'amende.

Pour l'appréciation du degré de la peine à infliger au prévenu, la cour prend en considération les éléments suivants :

- la gravité et le nombre des faits qui portent atteinte à l'intégrité et à la dignité et de la santé de la victime, particulièrement au regard des responsabilités qui lui avaient été confiées,
- la relative ancienneté des faits,
- la longueur de la période infractionnelle,
- la nécessité de lui faire prendre conscience du caractère fautif de son comportement et de l'inciter à se montrer à l'avenir respectueux d'autrui,
- la personnalité du prévenu telle qu'elle ressort du dossier.

En ce qui concerne le prévenu B., la cour, au vu des circonstances de la cause et des considérations émises ci-après, fait le choix de la peine d'amende.

Pour l'appréciation du degré de la peine à infliger au prévenu, la cour prend en considération les éléments suivants :

- la gravité des faits qui portent atteinte l'intégrité et à la dignité de la victime,
- la relative ancienneté des faits,
- la longueur de la période infractionnelle,
- la nécessité de lui faire prendre conscience du caractère fautif de comportement et de l'inciter à se montrer à l'avenir respectueux d'autrui,
- la personnalité du prévenu telle qu'elle ressort du dossier.

Les frais auxquels les prévenus seront condamnés seront limités pour chacun au dixième pour ce qui concerne la première instance et au septième pour l'appel.

4. Pièces à conviction

La pièce à conviction n° 3129, une cravache d'équitation saisie me des Cotillages. dans le service des plantations de la V.D.L., doit être confisquée à charge du prévenu R. auquel elle appartenait et qui a servi à la commission des préventions retenues dans son chef.

5. Au civil

5.1 Les faits sur lesquels la partie civile s'appuie sont établis à la charge des prévenus C., R., P. et B., dans les limites des préventions déclarées établies, et le dommage souffert par elle en étant la conséquence nécessaire. La cour est incompétente pour statuer sur les réclamations de la partie civile dirigées contre les autres prévenus.

5.2 Quant au civilement responsable

En ce qui concerne la V.D.L., elle objecte que si les faits se sont bien déroulés pendant la durée des fonctions exercées par les prévenus qui sont à son service, ils sont totalement étrangers et sans rapport avec les fonctions qui leur ont été conférées par ce civilement responsable en tant qu'employeur.

Comme l'expriment les parties, le problème est celui de savoir si l'acte fautif imputé aux prévenus rentre dans leurs fonctions et est en relation avec le service, même indirectement et occasionnellement.

Comme le fait remarquer la partie civile, les faits retenus par la cour ont été commis dans le cadre et pendant la durée des fonctions des préposés dont la responsabilité est établie, particulièrement lorsqu'il s'agit d'un contremaître, en la personne du prévenu R. dont la participation active est amplement démontrée. Comme le plaide la victime, la civilement responsable avait une responsabilité particulière ne pouvant ignorer le déficit dont souffrait celle-ci et qui devait la rendre plus stricte dans la surveillance de ses préposés.

En l'espèce, la cour relève que non seulement les faits se déroulent au travail, mais qu'ils sont en relation avec lui dans la mesure où les collègues et un contremaître agissent en utilisant le matériel fourni pour remplir les fonctions, agissent de concert dans le cadre de diverses équipes et à l'encontre d'un de leurs collègues.

La cour ne peut mieux faire que reprendre l'analyse de la cour d'appel de Bruxelles (12e ch., 3 novembre 2005, RGAR N°7/2007, p. 14284) :

Attendu que l'article 1384, alinéa 3, du Code civil crée, à charge des maîtres et commettants, une présomption irréfragable de responsabilité pour les dommages causés « par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés » lorsque les conditions suivantes sont réunies

- une faute du préposé;
- un lien de subordination entre le préposé et le civilement responsable;
- un acte commis à l'occasion des fonctions auxquelles le préposé est employé.

Attendu que les deux premières conditions sont en l'espèce remplies et ne font d'ailleurs l'objet d'aucune contestation des parties;

Attendu que si l'acte illicite du préposé, fût-il intentionnel, doit rentier dans les fonctions de celui-ci, il suffit toutefois que cet acte ait été accompli pendant le temps de la fonction et soit, même indirectement et occasionnellement, en relation avec ladite fonction (Cass., 26 octobre 1989, R.C.J.B., 1992, 216 et la note de Ch. Dalcq; Cass., 11 décembre 2001, R.T V., 2003-2004, 343);

Que si l'acte illicite accompli par le préposé résulte, comme en l'espèce, d'un abus de fonction, le commettant n'est exonéré de sa responsabilité qu'aux trois conditions cumulatives suivantes :

- le préposé a agi sans autorisation;
- le préposé a agi à des fins étrangères à ses attributions;
- le préposé a agi hors des fonctions auxquelles il était employé (Cass., 26 octobre 1989, précité);

Que si les deux premières conditions de l'abus de fonction sont rencontrées en l'espèce, et ne font l'objet d'aucune contestation des parties, il y a lieu de déterminer si le prévenu A. a, pour la commission des faits de viol aggravé dont il s'est rendu coupable, agi hors des fonctions auxquelles il était employé; qu'il convient notamment, pour ce faire, d'analyser le cadre objectif des fonctions de ce préposé sous l'angle des critères temporel et spatial (Ch. Dalcq, « La responsabilité du fait des personnes agissant pour autrui », Responsabilités - Traite théorique et pratique, titre IV, livre 40, p. 11);

Que la cour met à ce propos en exergue les circonstances suivantes :

- Bien qu'aucune des parties ne dépose le contrat liant la partie civilement responsable au prévenu, il se déduit du dossier pénal que ce dernier exerçait depuis six mois la fonction de préposé à l'entretien de l'hôpital (nettoyage des locaux, vidage des poubelles...);
- A ce titre, le prévenu circulait librement, selon ses obligations journalières. dans les différents services et locaux de l'hôpital, en ce compris le service psychiatrique. Dans l'exercice de ses fonctions, le prévenu disposait d'ailleurs d'un passe-partout et d'un bip lui permettant d'être appelé à tout endroit de l'institution hospitalière et de s'y rendre aisément;
- Le prévenu a commis les faits de viol précités le 7 septembre 2003 vers 9 h du matin, soit durant ses heures de service (6 h 30 à 12 h 30 ce jour-là); Le prévenu s'est rendu dans le service de psychiatrie sous le couvert de ses fonctions, revêtu de son habit de travail;
- Il a pu de cette manière pénétrer dans ledit service sans être interpellé par le personnel infirmier ou médical;
- C'est également sous le couvert de ses fonctions qu'il entra impunément dans la chambre de la partie civile;

Il est significatif de relever à ce propos que cette dernière a déclaré;

« (...) Je suis allée dans le cabinet de toilette attenant à ma chambre (...).

» J'ai entendu du bruit dans la chambre. Je me suis retournée et j'ai vu un homme habillé en bleu avec un rouleau de sacs poubelle en main. Je reconnu immédiatement parce que je l'avais déjà vu alors que j'étais dans un autre service de vendredi à samedi (service de réanimation). Je l'avais vu changer les poubelles à cet endroit (...)

Ce matin, il m'a dit "Bonjour, comment vas-tu?". Je lui ai dit de sortir, n'avait rien à faire ici. Il m'a répondu qu'il venait : juste changer les poubelles (..) ».

Il est également significatif de souligner que quelques moments après les faits. La partie civile a confié à l'infirmière Vanessa P. et à l'éducateur Raphaël V qu'elle avait été violée par un « préposé à l'entretien » de l'hôpital;

Attendu qu'il ressort de la conjonction des circonstances qui précèdent que, contrairement à ce que décida le premier juge, le prévenu n'a nullement agi hors des fonctions auxquelles il était employé; que les actes qui lui sont reprochés ont été accomplis pendant le temps de celles-ci et sont, fût-ce indirectement ou occasionnellement, en relation avec elles;

Que n'est pas déterminant du contraire, le fait que le prévenu était, le jour des faits, affecté prioritairement au nettoyage des locaux de garde et de réanimation, ainsi que de celui des chambres des médecins; que le planning déposé devant la cour par la partie civilement responsable mentionne d'ailleurs en regard du nom du prévenu « + appels », ce qui accrédite le fait que ce dernier pouvait bien être appelé à tout endroit de l'hôpital;

Qu'est, enfin, sans incidence la circonstance, par ailleurs non démontrée, que l'accès au service de psychiatrie exigeait une carte magnétique spéciale dont ne disposait pas le prévenu; »

Il en va de même dans la présente cause et dès lors la responsabilité de la V.D.L. sera retenue. En effet, la faute des prévenus et le lien de subordination sont établis. S'il est établi que les prévenus ont agi sans autorisation et à des fins étrangères à leurs attributions, il ressort de l'examen des éléments du dossier relevés ci-dessus que les prévenus n'ont pas agi hors du cadre de leurs fonctions mais indirectement en relations avec elles, dans les locaux de leur employeur, avec les outils et objets à leur disposition, profitant des facilités que leur travail leur offrait.

5.3 Quant aux dommages

La cour ne voit pas l'utilité de désigner un psychiatre en qualité d'expert. Il apparaît évident que la partie civile a subi un dommage à la suite des faits dont elle a été victime. Elle réclame 10.000 € provisionnels non autrement détaillés. Il convient de statuer en équité et d'allouer à la partie civile pour l'atteinte à sa dignité et sa tranquillité, et les souffrances endurées durant de nombreuses années la somme réclamée de 10.000 €.

Les prévenus y seront condamnés solidairement comme pour les frais. par identité de motifs.

La cour note que plusieurs prévenus concluent contre la VDL alors que la cour n'est pas saisie de la constitution de partie civile que celle-ci avait introduite dont elle a été déboutée sans interjeter appel.

6. Dépens

Il convient de condamner les prévenus et le civilement responsable aux dépens, liquidés au montant des indemnités de procédure des deux instances, indemnités non liquidées.

La VDL sera en outre condamnée aux frais de la citation directe.

PAR CES MOTIFS,

Vu les dispositions légales visées au jugement entrepris
et, en outre, les articles
40, 42, 1°, 43, 44, 50, 66, 79, 80, 392, 398, 434, 442bis, 442ter du Code pénal,
21ter de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, tel que modifié par l'article 2 de la loi du 30 juin 2000,
162, 162bis, 186, 189, 190, 191, 194, 195, 211, 211bis et 227 du Code d'instruction criminelle,
et 8 de la loi du 29 juin 1964,
28 et 29 de la loi du 1er. août 1985,
91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, tel que modifié par l'article 1er de l'arrêté royal du 29 juillet 1992 et l'article 1er de l'arrêté royal du 11 décembre 2001,
1384, alinéa 3, du Code civil,
24 de la loi du 15 juin 1935,

LA COUR, statuant par défaut à l'égard de C. Georges, contradictoirement pour le surplus, dans les limites de sa saisine et à l'unanimité.

1. Reçoit les appels,
2. Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a acquitté les prévenus G., H. et C., et s'est déclaré incompétent au civil pour connaître des réclamations de la partie civile S. dirigées contre eux, lui délaissant ses dépens
3. Réformant pour le surplus,
 - Dit non établies les préventions A1 et E5, dans le chef des prévenus. les en acquitte et les renvoie des poursuites sans frais,
 - Dit établies les préventions B2, telle que libellée, et C3, telle que requalifiée en ce qui concerne la période infractionnelle et avec la circonstance

aggravante de l'article 442ter du Code pénal, dans le chef du prévenu C., et le condamne, de ces chefs, à une peine de 3 mois d'emprisonnement et de 150€ d'amende à augmenter de 45 décimes, soit 825 € ou un mois d'emprisonnement subsidiaire,

- Accorde au prévenu C. un sursis d'une durée de trois ans pour la peine d'emprisonnement,
- Dit établie dans le chef du prévenu P. la prévention C3, telle que requalifiée en ce qui concerne la période infractionnelle et avec la circonstance aggravante de l'article 442ter du Code pénal, et le condamne de ce chef à une peine de 150 € d'amende à augmenter de 45 décimes, soit 825 €, a un mois d'emprisonnement subsidiaire,
- Dit établies dans le chef du prévenu R. les préventions C3, telle que requalifiée en ce qui concerne la période infractionnelle et avec la circonstance aggravante de l'article 442ter du Code pénal, et D4. telle que libellée, et le condamne de ce chef à une peine de 300 € d'amende à augmenter de 45 décimes, soit 1.650 €, ou un mois d'emprisonnementsubsidiaire,
- Dit la prévention C3, telle que requalifiée en ce qui concerne la période infractionnelle et avec la circonstance aggravante de l'article 442ter du Code pénal, établie dans le chef du prévenu B., et le condamne de ce chef à une peine de 150 € d'amende à augmenter de 45 décimes, soit 825 €, ou un mois d'emprisonnement subsidiaire,
- Condamne chacun des prévenus C., P., R. et B. au paiement de 25 euros augmentés de 45 décimes soit 137, 50 euros à titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels et de 25 euros à titre d'indemnité pour frais de justice;
- Condamne chacun des prévenus C., P., R. et B. à un dixième des frais de première instance, liquidés en totalité à 803,20 envers l'Etat, et un septième des frais d'appel liquidés en totalité à 389,33 C envers l'Etat,
- Dit la V.D.L. solidairement et civilement responsable du paiement de ces frais, avec les prévenus,
- Laisse à l'Etat le surplus des frais,
- Ordonne la confiscation de la pièce à conviction n° 3129, une cravache d'équitation, appartenant au prévenu R. et ayant servi à la commission des préventions pour lesquelles il est condamné,
- Condamne les prévenus C., P., R. et B., à payer solidairement à la partie civile la somme de 10.000 €, à augmenter des intérêts moratoires et des dépens,
- Dit la V.L.D. civilement responsable du paiement de ces montants à l'égard de la partie civile, in solidum avec les prévenus,

- Condamne les prévenus C., P., R. et B. et la civilement responsable V.D.L., in solidum, aux dépens, en ce compris les indemnités de procédure des deux instances.
- Condamne en outre la V.D.L. à l'égard de la partie civile aux dépens résultant des frais de la citation directe qui lui a été donnée en première instance,
- Laisse à la partie civile ses dépens d'appel à l'égard des prévenus G., H. et C..

Madame Anne FRESON, président
 Monsieur Michel CHARPENTIER, conseiller
 Monsieur Pierre CAVENAILE, conseiller suppléant, tous les conseillers effectifs étant légitimement empêchés.

Assistés de :

Madame Martine LUCASSEN, greffier

Martine LUCASSEN

Anne FRESON

Michel CHARPENTIER

Pierre CAVENAILE

Ainsi prononcé en langue française, à l'audience publique de la QUATRIEME CHAMBRE de la cour d'appel de Liège, palais de justice, place Saint-Lambert 16 à Liège, le 14 juin 2011 par :

Madame Anne FRESON, Président

Assistée de :

Madame Martine LUCASSEN, greffier

En présence de

Monsieur Eric STAUDT, Substitut du procureur général

Martine LUCASSEN

Anne FRESON